

## **ARRETE PORTANT REGLEMENT DE POLICE SUR LE BAC DU SAUVAGE**

Le Président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le Code du travail maritime ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1942 relative au titre de navigation maritime ;

Vu le Code du Transport Maritime ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur le transport maritime et les contrats d'affrètement, modifiée par la loi du 23 décembre 1966 et du 21 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes, modifié par les décrets du 19 juin 1969 et du 12 novembre 1987 ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi du 21 décembre 1984 et la loi du 15 décembre 1986 sur la responsabilité du propriétaire du navire ;

Vu la loi n° 86-1292 du 23 décembre 1986 ;

Vu le règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses ;

Vu le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) annexe 160.1.A1 parue au JO du 20 novembre 1996 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 janvier 1983 portant modifications de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 009 du 22 mars 1999 du conseil Général des Bouches du Rhône et l'arrêté du 12 juillet 1999 portant création du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône, approuvant les statuts de ce syndicat et lui déléguant sa compétence pour l'organisation et la gestion des bacs routiers :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - LIEUX D'EMBARQUEMENT**

Les postes d'accostage du bac assurant la liaison (continuité territoriale) entre la rive droite et la rive gauche du RD 85 sont situés au lieu dit bac du Sauvage aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

### **ARTICLE 2 - HORAIRES**

Le bac quittera les postes d'accostage aux heures indiquées par les horaires officiels portés à la connaissance du public, par voie de presse, de dépliants horaires et d'affichage. Ces horaires ont été arrêtés par monsieur le président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Les usagers devront être présents pour l'embarquement avant l'heure de départ, sans pour cela être assurés d'embarquer. Sauf pour embarquer un véhicule de secours en intervention, le bac ayant quitté la cale d'accostage ne pourra pas re-effectuer une manœuvre d'accostage.

a) En cas de mauvais temps, d'avaries au bac ou aux ouvrages d'accostage :

\* Le trafic du bac pourra être momentanément suspendu, sans préavis, soit totalement, soit partiellement ;

\* Les heures de certains passages pourront être modifiées en cas de nécessité.

La personne chargée de la mise en œuvre du code international relatif à la sécurité et le pilote du bac seront seuls juges des dispositions à prendre dans de telles circonstances.

b) En cas d'urgence ou de grande affluence des services supplémentaires appelés doublages pourront être effectués pour ne pas laisser des véhicules en attente.

c) En cas d'absence avérée de véhicule à l'embarquement aux heures prévues de passage, notamment lors des périodes nocturnes quand le trafic est très réduit, le départ peut être annulé.

d) La responsabilité du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône ne saurait être engagée en cas de modification d'horaire ou de suppression de départ pour cause de force majeure, fortuite ou autre. Les usagers ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

### **ARTICLE 3 - TARIFS**

Les passages sont gratuits et ne donnent pas lieu à la perception d'un droit.

L'utilisation spécifique d'un bac par une administration ou une entreprise privée est soumise à l'autorisation de monsieur le Président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône et peut donner lieu à la perception d'une redevance spéciale.

### **ARTICLE 4 - TRANSPORTS ASSURES ET INTERDICTIONS DE PASSAGE**

a) Le passage est autorisé :

- \* Pour les véhicules et utilitaires légers de toutes catégories d'un PTAC inférieur à 7,5 tonnes et remplissant les conditions imposées par le Code de la Route ;
- \* Pour les bicyclettes avec ou sans remorque, vélomoteurs, motocyclettes, side-cars, etc. ;
- \* Pour les piétons avec ou sans bagages à main ;
- \* Pour les animaux notamment les chevaux montés.

b) L'accès aux cales d'accostage et l'embarquement à bord du bac est interdit :

- \* aux véhicules automobiles dont le moteur ou les freins ne fonctionnent pas normalement, dont le conducteur serait en état d'ivresse, dont le chargement serait mal arrimé ;
- \* aux passagers qui seraient en état d'ivresse ; qui seraient porteurs d'armes à feu chargées ou encore d'armes à feu non chargées qui ne seraient pas démontées ou rangées dans leur étui ; qui seraient accompagnés d'animaux dangereux, ou non tenus en laisse, en cage ou sur les bras ; qui seraient porteurs d'objet dont la nature, le volume ou l'odeur serait une cause de gêne ou d'inconfort pour les autres voyageurs ;
- \* aux enfants en bas âge non accompagnés.

c) Passage des véhicules et colis contenant des matières dangereuses :

Ne pourront, en temps ordinaire, être embarqués, les véhicules et les colis contenant des matières dangereuses (explosives, très inflammables, vénéneuses) ou infectes. Une traversée spécifique pourra être effectuée et facturée spécialement pour un véhicule seulement en transit.

En outre, les conducteurs des véhicules transportant des matières dangereuses devront s'assurer préalablement à l'embarquement de la comptabilité de leur transport avec les règlements locaux. Dans tous les cas le conducteur doit d'abord se présenter au capitaine qui est le seul habilité à donner l'autorisation d'embarquer.

Lors de ces passages spéciaux, ne pourront prendre place, à bord des bacs, en dehors des véhicules affectés aux transports en question, que des transports réduits dont la nature ne saurait aggraver la menace du danger. La réglementation concernant le transport par mer des marchandises dangereuses sera appliquée. En particulier, il est précisé :

- \* aucun voyageur ne pourra prendre le bac en même temps que les véhicules précités.

\* il sera interdit de fumer à bord.

d) Indisponibilité du bac :

En cas d'indisponibilité du bac « Sauvage 3 » ou lorsque les conditions de navigation ne permettent pas son service, la traversée est assurée grâce à la vedette « Sauvage 4 » pour les piétons et les cyclistes.

**ARTICLE 5 - STATIONNEMENT-EMBARQUEMENT**

a) Véhicules et animaux :

Tout véhicule, devant embarquer, empruntera la file d'attente qui lui est impartie, en suivant les pistes matérialisées sur la chaussée ou les jonctions des agents de service.

En stationnement, chaque conducteur de véhicule devra s'attacher à ne pas laisser, entre son véhicule et le véhicule précédent, un espace supérieur à 1 mètre. Cet espace pourra être réduit sur injonction de l'agent de service.

Chaque conducteur devra obligatoirement rester aux abords immédiats de son véhicule, afin d'être toujours en mesure d'exécuter sans délai toute manœuvre prescrite par les agents du service.

A partir des files d'attente et jusqu'à l'embarquement sur le bac, les manœuvres nécessaires seront commandées par les agents du service.

Tous les véhicules devront manœuvrer à une vitesse très réduite. La vitesse de circulation sur les parcs de stationnement, dans les files d'attente et sur les voies d'accès est limitée à 20 km à l'heure.

Les chauffeurs de bus légers indiqueront au moment de l'embarquement le nombre total de personnes à bord au pilote.

Dans le cas où un véhicule serait trop pesant ou trop encombrant ou comportant trop de passagers pour être compris dans un chargement déjà commencé, le pilote en informerait le conducteur qui serait tenu d'attendre le passage suivant et devrait se ranger, en attente, pour céder la place à un véhicule plus léger ou moins encombrant ou comportant moins de passagers (nombre maximum admissible affiché).

b) Piétons avec ou sans bagage à main :

L'accès des passerelles d'embarquement ne peut être autorisé qu'aux usagers en attente d'embarquer sur le bac.

Il est spécifié que l'embarquement sera interdit tant que les opérations de débarquement des piétons ne seront pas terminées. En tout état de cause, l'embarquement sur les bacs ne pourra avoir lieu que lorsque les agents du service en auront donné le signal.

Tout accès au bac, en dehors de la rampe d'embarquement est rigoureusement interdit.

c) Fin des opérations d'embarquement :

Le pilote du bac règlera, suivant les conditions nautiques et les possibilités du bac :

\* la quantité et le poids des véhicules ;

\* le nombre des piétons et des animaux à admettre pour effectuer la traversée en restant, toutefois, dans les limites du plan de chargement retenu pour la délivrance du certificat de sécurité.

Les conducteurs des véhicules devront effectuer, à leurs risques et périls, en se conformant strictement aux indications qui leur seront données, les manœuvres nécessaires à l'embarquement de leur véhicule et à leur mise à l'emplacement qui leur sera désigné par l'agent de service.

Ils devront immobiliser complètement leur véhicule (frein à main serré, première vitesse enclenchée) et arrêter leur moteur. Pour les véhicules qui en seraient munis (camionnettes, cars, etc.), le frein de secours à air comprimé devra également être enclenché et bloqué. La garde au sol des véhicules devra être suffisante pour permettre l'embarquement et le passage sur les tabliers, dans de bonnes conditions.

Le calage des roues des véhicules placés à l'avant et à l'arrière du navire sera assuré, sous leur responsabilité, par les agents du service. Il pourra aussi être réalisé sur demande expresse du conducteur au pilote du bac, dans le cas d'une défectuosité ou de mauvais fonctionnement de la boîte de vitesse ou du frein à main du véhicule transporté.

Après l'embarquement pour descendre de son véhicule le conducteur devra s'assurer auprès des agents de service qu'il est bien garé.

Durant la traversée, les passagers devront détacher leur ceinture de sécurité.

Les conditions de navigation étant ce quelles sont, les motocyclistes devront tenir leur engin. S'ils s'en éloignent ou s'ils ne s'assurent pas de son bon calage ils en assumeront seuls la responsabilité.

S'il y a des chevaux à bord, les autres usagers éviteront tout bruit susceptible de les effrayer pendant la traversée. En fonction du nombre d'animaux, un passage spécifique pourra être effectué.

## **ARTICLE 6 - INSTALLATIONS D'ACCOSTAGE**

a) Stationnement :

Le stationnement sur et autour des cales d'accostage du bac est formellement interdit au public, même en dehors des heures de service.

Lors de l'utilisation de la vedette, les passagers pourront garer à leurs risques et périls leur véhicule sur le parking devant les bâtiments administratifs.

b) Cales d'accostage :

L'usage des passerelles techniques est exclusivement réservé au SMTDR. Leur accès est dangereux et il est interdit à toute personne extérieure. Pour des raisons de travail à réaliser certains personnels d'entreprises intervenantes peuvent y accéder avec l'autorisation des agents présents. Les risques doivent être signalés.

## **ARTICLE 7 - PRIORITE DE PASSAGE**

- a) Véhicules de secours ou d'intervention.
- b) Piétons, cyclistes.
- c) Chevaux en manade.

## **ARTICLE 8 - TRAVERSEE**

Le pilote est par définition seul responsable de la sécurité et de la bonne marche du navire. Disposant de toutes les qualifications réglementaires il est donc de fait habilité à prendre toutes les mesures et effectuer toutes les manoeuvres qu'il juge nécessaires dans de nombreux domaines lorsque les circonstances l'imposent. Ces dispositions incluent l'arrêt momentané de service notamment lorsque les conditions de navigation le justifient.

S'il se doit d'informer les passagers, il n'en rend compte qu'à l'armement. Pendant la traversée, le pilote du bac a, sur toutes les personnes présentes à bord, l'autorité qui lui est conférée par le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande (loi du 17 décembre 1926) qui dispose, notamment, dans son titre II, chapitre 1<sup>er</sup>, article 8 :

“Le Capitaine a, dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit, et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comporte le maintien de l'ordre, la sécurité du bac, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.”

“Il peut employer, à ces fins, tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main forte.” Il dispose des moyens de communication nécessaires pour appeler les services d'intervention spécialisés (secours, forces de l'ordre...).

## **ARTICLE 9 - OPERATION DE DEBARQUEMENT**

Les opérations de débarquement ne pourront commencer que lorsque le bac aura été soigneusement amarré et que les dispositifs assurant la liaison entre le bac et la cale auront été mis en place et sécurisés.

Sauf contre-indication du Capitaine, ces opérations commenceront d'abord pour les cyclistes et les piétons, puis pour les véhicules, suivant les injonctions des agents du service.

Chaque véhicule ne commencera et n'exécutera sa manoeuvre de débarquement que sur l'ordre de l'agent spécialement affecté à ce bac.

Il est interdit aux véhicules de stationner sur les tabliers ou sur la rampe de la cale d'accostage, notamment pour y charger des personnes.

Les véhicules évacueront immédiatement le navire, tout en maintenant une vitesse réduite pour la sécurité.

En cas d'accrochage du à leur propre responsabilité, sans blessé, les conducteurs évacueront le bac et ses accès pour ne pas perturber le service pendant qu'ils rédigent le constat d'accident. Les piétons et les cyclistes devront redoubler d'attention lors du débarquement.

Fin du débarquement : le débarquement sera considéré comme terminé lorsqu'il ne restera aucun véhicule ni aucun voyageur à bord ou sur les rampes. Tout litige ou toute avarie (voyageurs, marchandises, ou véhicules transportés) devra être porté immédiatement à la connaissance du capitaine qui inscrit l'évènement sur le journal de bord et rédige un procès-verbal d'incident. Aucune réclamation non enregistrée ne sera admise.

## **ARTICLE 10 - INTERDICTIONS-POURSUITES CONTRE LES USAGERS**

Il est formellement interdit au public :

- \* de manœuvrer les signaux mobiles, les barrières et les portillons ;
- \* d'accéder à la cale d'accostage et sur les bacs, en dehors des passages autorisés ;
- \* de pénétrer dans tous locaux réservés au service et de toucher aux matériels des bacs ;
- \* d'accéder aux superstructures du navire ;
- \* de jeter sur le pont ou par-dessus bord des détrit.

L'accès à la cabine de pilotage ne pourra intervenir qu'avec l'accord du capitaine et la personne autorisée ne devra pas gêner les manœuvres ni manipuler des commandes.

Seront immédiatement interdites d'embarquement et poursuivies, conformément à la loi, les personnes qui se trouveraient sur les ouvrages fixes ou mobiles sans autorisation, qui proféneraient des injures ou des menaces, qui se livreraient à des voies de faits envers la direction et le personnel du service, qui refuseraient d'obtempérer aux ordres de ces agents, qui apporteraient une gêne dans l'exécution du service, qui s'immisceraient dans les manœuvres de bord ou de transbordement quelles qu'elles soient, qui causeraient du scandale.

En cas de récidive, l'accès aux bacs leur sera interdit pour une durée qui sera déterminée par le Président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône.

Les usagers demeurent seuls responsables, civilement ou pénalement, des dommages qui seraient la conséquence de l'inobservation, de leur part, des consignes contenues dans la présente réglementation.

Un ou plusieurs agents du SMTDR pourront être assermentés pour faire respecter les prescriptions du présent règlement et relever, par voie de procès-verbal, toutes les contraventions à ces prescriptions.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Les personnels du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera constamment affiché.

- 1) sur l'accès ;
- 2) sur le bac assurant les traversées
- 3) dans les mairies adjacentes.

L'arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs

Arles, le 20 novembre 2003.

Le Président du Syndicat Mixte des  
Traversées du Delta du Rhône

Hervé SCHIAVETTI